



## Arrêt

n° 141 252 du 18 mars 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 17 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, visant à faire examiner en extrême urgence, le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) pris à son égard le 22 janvier 2015 et notifié le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 18 mars 2015 à 13 heures.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 2 octobre 2004 et a introduit une demande d'asile en Belgique le 8 octobre 2004, laquelle s'est clôturée par une ordonnance n°289 du Conseil d'Etat du 5 mars 2007, déclarant non admissible le recours introduit contre la décision du 8 décembre 2006 de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.

1.3 Le 22 décembre 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 14 décembre 2007.

1.4 Le 17 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 19 juillet 2010, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil a constaté le défaut de la partie requérante dans son arrêt n°134 724 du 9 décembre 2014, visant le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5 Le 22 juin 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 20 février 2012.

1.6 Le 18 février 2013, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*).

1.7 Le 4 avril 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 17 avril 2013.

1.8 Les recours en extrême urgence relatifs aux décisions visées aux points 1.5 et 1.6 ont été rejetés par un arrêt du Conseil n°102 493 du 6 mai 2013.

1.9 Le requérant a été rapatrié le 16 juin 2013 en RDC.

1.10 Le 18 janvier 2015, le requérant est revenu en Belgique et, le 19 janvier 2015, a introduit une demande d'asile.

1.11 Le 22 janvier 2015, le requérant se voit notifier un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*). Le recours en extrême urgence relatif à cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 137 493 du 28 janvier 2015, à défaut d'extrême urgence.

1.12. La partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation le 2 février 2015 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) pris le 22 janvier 2015.

1.13 Le 11 février 2015, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par un arrêt du Conseil n° 140 761 du 12 mars 2015.

1.14 Le 17 mars 2015, la partie requérante demande la réactivation par la présente demande de mesures provisoires du recours visé au point 1.11.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

L'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé a été en possession d'un passeport congolais valable jusqu'au 29.11.2014, sans visa valable toutefois.

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers son pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile du requérant. Ceux-ci seront examinés par le CGRA.

En ce qui concerne les éléments apportés par l'intéressé dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : Le 8 janvier 2007, l'intéressé a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15/12/80. Celle-ci a été déclarée irrecevable le 14/12/2007.

Le 21 décembre 2009, il a introduit une seconde demande de séjour sur la base de l'article 9 bis. Celle-ci a été déclarée irrecevable le 19/07/2010 avec un ordre de quitter le territoire de 30 jours.

Le 11 avril 2013, il a introduit une nouvelle demande sur la base de l'article 9 bis. Celle-ci a également été déclarée irrecevable le 17 avril 2013.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume.

[...] ».

## 2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil rappelle en effet que la décision attaquée, à savoir un « ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile » (annexe 13<sup>quinquies</sup>), est prise en vertu de l'article 52/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [d]ans les cas visés à l'article 74/6, § 1<sup>er</sup> bis, le ministre ou son délégué doit délivrer immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 12°. [...] Ces décisions sont notifiées à l'endroit où l'étranger est maintenu », que le commentaire de cette disposition (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 103) énonce toutefois clairement que « la mesure ne peut pas (...) être exécutée tant que la procédure d'examen de la demande d'asile par le CGRA est en cours » de sorte que les dispositions précitées interdisent à la partie défenderesse d'éloigner effectivement le requérant tant que la procédure d'examen de sa demande d'asile est en cours.

En l'espèce, le recours en extrême urgence introduit à l'encontre de l'acte attaqué a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 137 493 du 28 janvier 2015, à défaut d'extrême urgence, en raison du fait que la demande d'asile du requérant était en cours.

Or, l'imminence du péril est, in specie, née de l'arrêt du Conseil n° 140 761 du 12 mars 2015 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 11 février 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides étant donné que c'est au moment de cet arrêt que l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile attaqué est devenu exécutoire.

C'est donc valablement, et dans les délais prescrits par la loi, que la partie requérante a introduit la présente de demande de mesures urgentes et provisoires en application de l'article 39/85 de la loi, lequel dispose, en son paragraphe premier, que « lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ».

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### **3.1 Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### **3.1.1 Première condition : l'extrême urgence**

###### **3.1.1.1. L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### **3.1.1.2. L'appréciation de cette condition**

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaideries.

## **3.1.2. Deuxième condition : les moyens sérieux**

### **3.1.2.1. L'interprétation de cette condition**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.1.2.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.1.2.3.Dans sa requête, la partie requérante prend, notamment, un moyen de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Dans l'exposé relatif à son risque de préjudice grave et difficilement réparable, elle fait valoir

**En premier ordre, il a été exposé que le requérant, ensuite de son rapatriement, a subi de nouvelles exactions de la part des autorités congolaises.**

L'exécution de la décision litigieuse risque donc bien de violer l'art. 3 de la CEDH et de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable.

Le Conseil observe que la demande d'asile du requérant s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 140 761 du 12 mars 2015, que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'a pas été jugé établi et que le requérant reste en défaut de faire valoir un quelconque élément nouveau quant à ce.

Le grief ainsi formulé n'est pas sérieux.

Concernant l'article 6 de la CEDH, elle fait notamment valoir que

## 2.1

La présence du requérant est en effet indispensable en vue d'établir judiciairement sa filiation paternelle.

Seule une expertise ADN pourra démontrer qu'il est le père de Kelly, lequel est de nationalité belge.

En ce que la décision litigieuse l'empêche de rendre cette procédure effective, laquelle garantit son droit à une vie privée et familiale, ladite décision viole les art. 8 et 13 de la CEDH.

## 2.2

Par ailleurs, l'art. 6 de la CEDH garantit le droit à la comparution personnelle.

En matière civile, il en est particulièrement ainsi dans les affaires où « le caractère et le comportement personnels de l'une des parties contribuent directement à former l'opinion du tribunal sur le point qu'il est appelé à trancher » (Concl. J. Velu avant Cass., 14 avril 1983, R.d.P.B, Complément VII, 1990, V<sup>e</sup> CEDH, n°482 ; A. Kohl, « Implication de l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la CEDH en procédure civile, JT, 1987, P. 641 ; Civ Bruxelles, 31.05.1991, JLMB 1992, p. 230).

Dans cette hypothèse, le droit pour les parties d'être entendues personnellement est nécessaire et souhaitable pour assurer la loyauté des débats (décision n°1169/61, Annuaire européen, t. 6, p. 570), car « l'absence de comparution personnelle peut entraîner une violation de l'art. 6 de la CEDH ».

Dans une affaire similaire, le Conseil d'Etat a, dans un arrêt du 25 mars 2005, jugé que « la présence de la requérante sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du recours que la loi a prévu et qu'elle a décidé d'introduire auprès du tribunal de première instance pour faire valoir son droit au mariage garanti par l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ». Le recours a été déclaré fondé.

Le requérant renvoie également vers l'arrêt n°45413/07 du 20.03.2009 rendu par la Cour européenne des droits de l'homme cité *supra*.

L'éloignement du territoire du requérant aurait de la même manière pour effet de le priver du recours introduit et qui vise à établir sa filiation paternelle à l'égard de Kelly.

La présence personnelle du requérant est en effet requise pour pratiquer les tests ADN. Il en est d'autant plus ainsi que le juge de la 12<sup>e</sup> chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a expressément au requérant de pouvoir être présent lors de la prochaine audience.

Partant la décision litigieuse, en ce qu'elle prive le requérant d'être présent lors de la procédure en établissement de sa filiation paternelle, viole l'art. 6 de la CEDH.

### 3.1.2.4. L'appréciation

Le Conseil rappelle que les contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale. Il en résulte que la garantie de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne leur est pas applicable (Cour EDH, *Hussain c. Roumanie*, 14 février 2008, § 98 ; Cour EDH, *Mamatkulov et Abdurasulovic c. Turquie*, 6 février 2003, § 80, et 4 février 2005, § 83 ; Cour EDH *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000, § 40 ; C. const., arrêt n°1/2009 du 8 janvier 2009, B.3.5. ; C. const., arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008, B.96).

Il s'ensuit que les moyens précités, en tant qu'ils invoquent une violation de l'article 6 de la CEDH, ne sont pas sérieux.

### 3.1.2.5. Concernant l'article 8 de la CEDH, elle fait notamment valoir que

La motivation de la décision attaquée est indigente sous l'angle de l'article 8 de la convention européenne ;

Le Conseil d'Etat dans une affaire similaire a considéré dans un arrêt du 7 novembre 2001 que le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne et du principe de motivation étaient fondés :

« (...) que, dans le premier acte attaqué, la partie adverse se contente d'énumérer brièvement ces différents arguments et les rejette au motif qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles; qu'il n'apparaît néanmoins pas de cette énumération lapidaire, ni du dossier administratif, que la partie adverse aurait examiné la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, en particulier sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée, pourtant expressément visé dans cette dernière, ni qu'elle aurait eu le **souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale**; qu'il ne ressort ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie adverse aurait valablement pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les intérêts familiaux et personnels de la requérante ne pouvaient pas l'emporter sur la nécessité de l'éloigner du territoire; ».

De la même manière, le Conseil d'Etat a considéré « qu'il importe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ( ... ) » (CE 24 avril 2001)

En l'espèce, la partie adverse n'a pas explicité son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée et familiale ;

**Le requérant n'avait en effet pas manqué de préciser qu'il avait un enfant (belge) en Belgique et qu'une procédure était en cours.**

Il y a donc lieu de déclarer le moyen tiré tant du non-respect du principe de motivation (art. 62 de la loi du 15.12.1980 et art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991) que de violation de l'article 8 de la Convention européenne fondé ;

Elle a violé le principe de bonne administration en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin les décisions qu'elle prend ;

**3.2**

En prenant la décision litigieuse, la partie adverse a également violé l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Contraindre la partie requérante à quitter le Royaume constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale et privée, au sens de l'article 8 de la Convention précitée ;

Il n'est pas contesté, ni contestable, que la vie privée du requérant est bien en cause dans le cadre de la présente affaire ;

**En l'espèce, la partie requérante a retenu un enfant belge d'une union avec Madame I [redacted]**

Si l'article 8 de la Convention européenne n'interdit pas l'éloignement d'un étranger du territoire, la compétence étatique en la matière n'est pas discrétionnaire ;

Le paragraphe 2 de l'article 8 pose en effet les conditions qui doivent être respectées par les Etats en cas d'atteinte au droit à la vie privée et familiale ; Celui-ci dispose :

« Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Seul un besoin social impérieux peut justifier une ingérence qui risque de mettre en péril l'unité de la famille (C.E.D.H., arrêt Olsson c/ Suède, 24.03.1988, §90). ;

D'après la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, « une mesure d'éloignement du territoire constitue une ingérence, prévue par la loi, dans le droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, à la défense de

*l'ordre et à la prévention d'une infraction pénale. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant et du mineur d'âge au nom duquel il intervient, au respect de leur vie privée et familiale (...) »* (CE n° 78.711 du 11 février 1999, RDE 1999, n° 102, pp. 40 à 45) ;

Sur l'Etat repose donc la charge de vérifier si l'éclatement de la cellule familiale qui résulte de la mesure contraignant l'étranger à quitter le territoire, ne comporte pas une atteinte excessive aux droits de l'étranger par rapport au but légitime poursuivi ;

La Cour européenne prend notamment en compte, pour apprécier le juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, l'existence de liens concrets maintenus avec le pays dont l'étranger a conservé la nationalité ; Ainsi, elle vérifiera si cette dernière constitue une simple donnée juridique ou si elle recouvre un certain nombre de réalités affectives et familiales ; **Elle prendra également en compte l'intensité des liens avec le pays d'accueil** (CEDH, 26 septembre 1997, Meheni c/ France, requête n° 25017/94, Rec. 1997, IV) ; Par ailleurs, si l'article 8 de la CEDH n'implique pas pour l'étranger de choisir et d'imposer un territoire d'exercice du lien familial, **il appartient à l'Etat d'examiner l'alternative de la possibilité pour l'étranger concerné de maintenir sa vie familiale dans un Etat autre que le territoire d'accueil** (v. notamment, Mehemi c. France, CEDH , 26 février 1997) ; Plus particulièrement, la Cour examine la possibilité et la faisabilité de l'exercice de la vie familiale du requérant ou si le conjoint ressortissant de l'Etat d'accueil risquent de rencontrer des difficultés d'insertions et d'adaptation dans l'Etat d'accueil (CEDH, Beldjoudi c. France, 26 mars 1992) ; Elle examine également le moyen le plus adéquat pour développer une vie familiale (CEDH, arrêt Sen c. Pays-Bas, 21 décembre 2001) ;

En outre, l'art. 8 précité « *met à charge de l'Etat des obligations positives inhérentes à un respect de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établi, l'Etat doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés* » (voy. Bxl (réf.), 02.06.2006, Rev. dr. étr., 2006, n° 138, p. 241 ; arrêts C.E.D.H., Eriksson c/ Suède du 22 juin 1989, Margarita et Roger Andersson c/ Suède du 25 février 1992 et Keegan c/ Irlande du 26 mai 1994) ;

« *là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible dès la naissance, l'intégration de l'enfant dans sa famille (voir mutatis mutandis l'arrêt Marckx c/ Belgique du 13.06.1979, série A, n°31, p.15, § 31). A cet égard, on peut se référer au principe énoncé à l'article 7 de la Convention des Nations Unies du 20.11.1989 relative aux droits de l'enfant selon lequel un enfant a, dans la mesure du possible, le droit d'être élevé par ses parents. Il échel de rappeler, en outre, que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale* » (arrêt Eriksson c/ Suède, 22.06.1989, série A, n° 156, p. 24, § 58) ;

**En l'espèce, il est impensable que son enfant, de nationalité belge, s'installe avec lui au Congo ; L'enfant n'y a jamais vécu.**

Il y a lieu de considérer que l'ingérence dans le droit à une vie familiale et privée du requérant

Dans un arrêt du 30 mars 2009 (arrêt CCE, n°25308) Votre Conseil a décidé, dans une affaire similaire :

« (...) l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne consacre nullement un droit absolu et que l'alinéa 2 de cette disposition autorise une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale lorsque celle-ci est prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Dans le cas d'espèce, le Conseil rappelle que l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre de la partie requérante est motivé par les circonstances que cette dernière a été condamnée à des peines devenues définitives de cinq ans d'emprisonnement pour s'être rendue coupable de tentative d'homicide volontaire avec intention de donner la mort. Il résulte des faits précités que la partie requérante a porté et risque encore de porter atteinte à l'ordre public, soit pour des motifs prévus par la loi et établis à la lecture du dossier administratif.

**Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse doit procéder à un examen de la proportionnalité de cette mesure par rapport au respect de la vie familiale de la partie requérante, tel que protégé par l'article 8 de la Convention précitée »**

Dans l'affaire du 30.05.2013, Votre Conseil a de la même manière conclut à la suspension aux motifs suivants :

4.6.4 Il ressort du dossier administratif qu'avant la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse avait connaissance des éléments constitutifs de la situation familiale et privée du requérant, notamment via les nombreux documents qui lui ont été envoyés dans le cadre des demandes de prolongation de séjour qui lui ont été adressées par la partie requérante entre mars et avril 2013. Or, Il n'apparaît ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération lors de la prise de sa décision. Dès lors, il ne ressort nullement des éléments de la présente affaire, ni que la partie défenderesse a pris en compte l'existence de la vie privée et familiale du requérant ni, *a fortiori*, que la même partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant, de sa compagne et de sa fille, ailleurs que sur le territoire belge. Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit dès lors être considérée comme sérieuse.

### 3.1.2.6. L'appréciation

3.1.2.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après "CEDH"), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le S Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.2.6.2. En l'occurrence, la partie requérante fait valoir qu'une procédure tendant à établir sa filiation avec son fils belge est en cours et estime que la partie défenderesse était au courant de cet élément dès lors qu'elle l'a fait valoir dans le questionnaire adressé au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lors de l'introduction de sa demande d'asile le 20 janvier 2015. Elle en déduit que l'acte attaqué n'a pas pris sa vie familiale en considération et n'a pas procédé à une balance des intérêts en présence.

A l'audience, la partie défenderesse relève que la paternité du requérant à l'égard d'un enfant belge est précisément contestée et que, partant, la vie familiale alléguée ne saurait être tenue pour établie. Elle ajoute que cette procédure n'a pas été portée à sa connaissance et qu'il ne lui appartient pas d'investiguer dans le dossier administratif afin d'y trouver des éléments qui auraient été invoqués dans le cadre d'autres procédures et ce d'autant plus, qu'il s'agit en l'espèce d'une information transmise, selon le requérant, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui n'a aucune compétence quant à ce.

Ainsi, à la lecture du dossier administratif, et *prima facie*, il n'est nullement établi que K., que le requérant présente comme son fils, soit effectivement le fils du requérant. Il ressort du dossier administratif que cet enfant a été reconnu par une tierce personne, et que si une action en contestation de paternité a été introduite par le requérant, le Conseil ne peut préjuger du sort qui sera réservé à la demande introduite par le requérant tendant à faire établir sa filiation paternelle. De même, il n'appartient pas du dossier administratif que le requérant aurait produit d'autres éléments quant à l'existence de ses relations avec cet enfant, les photographies annexés à la requête ne sauraient, en tout état de cause, être tenues pour suffisantes à cette fin. En outre, si le requérant a été rapatrié en juin 2013 et qu'il déclare être revenu sur le territoire belge le 18 janvier 2015, il ne fait valoir aucun élément tendant à établir l'existence de contacts particuliers avec K. et, partant, la réalité de la vie familiale dont il se prévaut.

3.1.2.6.3. Au vu de ces différentes éléments, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la vie familiale dont elle se prévaut.

Le moyen ainsi pris n'est *prima facie* pas sérieux.

3.1.2.6.4. En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échoue de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. En tout état de cause, le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un tel recours est démontrée par la partie requérante elle-même, qui a introduit, pour préserver ses droits, la présente demande d'extrême urgence ainsi qu'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans une autre affaire la concernant, lesquelles, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elles sont revêtues, offrent la possibilité d'un redressement approprié aux griefs qu'elle entend faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'avèrent fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable. Le Conseil entend en outre constater que le requérant est assisté d'un conseil.

3.1.2.6.5. Dès lors, l'invocation de la violation des articles 6, 8 et 13 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

3.1.2.6.6. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen unique développées dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

Au surplus, quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » en telle sorte que le demandeur ne peut se prévaloir de la violation de cette disposition.

### **3.1.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.**

#### **3.1.3.1. L'interprétation de cette condition.**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247*). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

#### **3.1.3.2. L'appréciation de cette condition.**

##### **3.1.3.2.1. Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir, en substance, ce qui suit :**

1.

En premier ordre, il a été exposé que le requérant, ensuite de son rapatriement, a subi de nouvelles exactions de la part des autorités congolaises.

L'exécution de la décision litigieuse risque donc bien de violer l'art. 3 de la CEDH et de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable.

2.

Il a été exposé que le requérant a retenu un enfant belge avec Madame RWAKAÏKARA SIFA SIFA.

**Une procédure est actuellement en cours devant les tribunaux belges.**

Une première audience a eu lieu le 26.01.2015. Le juge a remis l'affaire au 24.03.2015 en précisant expressément qu'elle souhaitait la présence du requérant.

L'exécution des décisions litigieuses causera incontestablement un préjudice grave et difficilement réparable : il en ira du droit fondamental du requérant à une vie privée et

A cet égard, il y a lieu de relever que l'enfant est belge et que la vie privée et familiale du requérant avec son enfant est inconcevable au Congo (*infra*).

3.

En tout état de cause, il en irait du droit fondamental du requérant à un procès équitable (*infra*).

Sa présence est en effet indispensable en vue d'établir judiciairement sa filiation paternelle.

Seule une expertise ADN pourra démontrer qu'il est le père de Kelly.

Par ailleurs, l'art. 6 de la CEDH garantit le droit à la comparution personnelle.

En matière civile, il en est particulièrement ainsi dans les affaires où « le caractère et le comportement personnels de l'une des parties contribuent directement à former l'opinion du tribunal sur le point qu'il est appelé à trancher » (Concl. J. Velu avant Cass., 14 avril 1983, R.d.P.B, Complément VII, 1990, V<sup>e</sup> CEDH, n°482 ; A. Kohl, « Implication de l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la CEDH en procédure civile, JT, 1987, P. 641 ; Civ Bruxelles, 31.05.1991, JLMB 1992, p. 230).

Dans cette hypothèse, le droit pour les parties d'être entendues personnellement est nécessaire et souhaitable pour assurer la loyauté des débats (décision n°1169/61, Annuaire européen, t. 6, p. 570), car « l'impression personnelle des parties sur le tribunal et l'obtention d'informations sur leur mode de vie, peuvent avoir une incidence sur la décision à prendre, en particulier dans les litiges relevant du droit de la famille » (A. Kohl, « Implication de l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la CEDH en procédure civile, JT, 1987, P. 641).

Il échoue de relever l'arrêt n°45413/07 du 20.03.2009 rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dont les enseignements trouvent à s'appliquer en l'espèce.

En effet, il a été décidé :

Une limitation de l'accès au tribunal ne saurait restreindre l'accès ouvert à un justiciable d'une manière ou à un point tels que son droit d'accès à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même. Elle ne se concilie avec l'article 6 § 1 que si elle tend à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (Bellet c. France, 4 décembre 1995, § 31, série A no 333-B).

32. La limitation en question peut être de caractère financier (Kreuz c. Pologne, no 28249/95, § 54, CEDH 2001-VI). L'obligation de payer aux juridictions civiles des frais afférents aux demandes dont elles ont à connaître ne saurait passer pour une restriction au droit d'accès à un tribunal incompatible en soi avec l'article 6 § 1 de la Convention. Toutefois, le montant des frais, apprécié à la lumière des circonstances particulières d'une affaire donnée, y compris la solvabilité du requérant et la phase de la procédure à laquelle la restriction en question est imposée, sont des facteurs à prendre en compte pour déterminer si l'intéressé a bénéficié de son droit d'accès et si sa cause a été « (...) entendue par un tribunal » (Kreuz, précité, § 60, Weissman et autres c. Roumanie, no 63945/00, § 37, CEDH 2006-... (extraits), et Iorga c. Roumanie, no 4227/02, 25 janvier 2007, § 39).

33. En outre, la Cour a affirmé à maintes reprises que l'article 14 de la Convention entre en jeu dès lors que « la matière sur laquelle porte le désavantage (...) compte parmi les modalités d'exercice d'un droit garanti » (Syndicat national de la police belge c. Belgique, 27 octobre

1975, série A no 19, § 45) ou que les mesures critiquées « se rattachent à l'exercice d'un droit garanti » (Schmidt et Dahlström c. Suède, 6 février 1976, série A no 21, § 39).

34. En l'espèce, la Cour note que le tribunal de première instance de Bruxelles a rejeté la demande de la requérante visant à l'obtention de l'assistance judiciaire pour les frais de procédure qui pouvaient être occasionnés par l'action en contestation de paternité qu'elle envisageait d'introduire, notamment les frais de mise au rôle, les frais d'une requête en désignation d'un tuteur ad hoc représentant l'enfant mineur, les frais relatifs à une expertise sanguine éventuelle et les frais de signification par huissier de justice. Le tribunal a constaté que la requérante ne séjournait plus régulièrement sur le territoire belge, que son action ne portait pas sur une procédure visant à régulariser le séjour et n'entrant donc pas dans les conditions d'octroi de l'article 668 du code judiciaire.

35. Cet article accorde le bénéfice de l'assistance judiciaire aux ressortissants d'un Etat ayant conclu une convention internationale avec la Belgique à propos de l'assistance judiciaire, aux ressortissants d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, à ceux qui ont de manière régulière leur résidence habituelle en Belgique ou dans un Etat membre de l'Union européenne et à ceux qui demandent l'assistance pour une procédure en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. La Cour ne doute pas que ces conditions poursuivent les buts légitimes mentionnés par le Gouvernement.

36. La cour d'appel, saisie par la requérante, a confirmé la décision de refus, relevant que la différence de traitement découlant de l'article 668 se fondait sur un critère objectif, la résidence régulière sur le territoire belge, et était raisonnable car elle exigeait un point de rattachement concret minimal avec la Belgique, dans le respect de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La requérante devait, d'après le dispositif du jugement, s'acquitter d'un montant de 288,17 EUR correspondant aux frais de mise au rôle de son action et aux frais de signification du jugement, alors qu'elle était indigente.

37. La Cour relève que les questions en jeu devant les tribunaux internes en l'espèce étaient des questions graves liées au droit de la famille. Les décisions que les tribunaux allaient rendre marqueraient de manière définitive la vie privée et familiale non seulement de la requérante elle-même mais de plusieurs autres personnes. Il fallait donc des raisons particulièrement impérieuses pour justifier une différence de traitement entre la requérante, qui ne possédait pas de carte de séjour, et les personnes qui en possédaient une (voir, mutatis mutandis, Niedzwiecki c. Allemagne, no 58453/00, 25 octobre 2005). Cette conclusion est en outre renforcée par le fait que l'article 508/13 du code judiciaire ne prévoyait pas le critère de la régularité du séjour pour bénéficier de l'aide juridique d'un avocat (aide juridique de seconde ligne – article 508/13 du code judiciaire), dont la requérante a d'ailleurs pu bénéficier.

38. De plus, la Cour ne perd pas de vue que la carte de séjour de la requérante avait expiré un mois et demi après la naissance de sa fille et qu'elle avait déjà avant l'expiration de sa carte, comme cela ressort de la lettre du 21 juin 2006 au bourgmestre, entrepris des démarches pour être régularisée eu égard à la vie familiale qu'elle menait en Belgique, le père de son enfant étant de nationalité belge. Enfin, il y avait urgence à agir, le délai pour introduire une action en contestation de paternité étant d'un an à compter de la date de la naissance de l'enfant (articles 318 et 322 du code civil).

39. Au vu de ces éléments, la Cour considère que l'Etat a manqué à son obligation de réglementer le droit d'accès à un tribunal d'une manière conforme aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention combiné avec l'article 14.

40. Il y a donc eu violation de ces dispositions.

L'éloignement aurait pour effet de priver le requérant d'une procédure (et de son aboutissement) alors que ladite procédure met en jeu des intérêts fondamentaux pour lui et pour l'enfant mineur.

**4.**

L'exécution de la décision litigieuse ferait perdre au requérant le bénéfice de son intégration et la possibilité d'être régularisé. Ils se trouvent dans une situation qui justifie une régularisation sur base de l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980.

Dans un arrêt de Votre Conseil, il a ainsi été décidé (arrêt n° 72952 du 10.01.2012) :

Dans sa requête, la partie requérante fait notamment valoir que son éloignement entraînera la perte « pour une longue période des relations qu'ils ont tissées en Belgique et perdraient en outre le bénéfice des mesures de régularisation accordée par le gouvernement ce qui aurait des conséquences irrémédiables au niveau de son avenir. Elle poursuit en estimant que « le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de leurs attaches sociales, affectives et professionnelles est suffisante pour qu'il ait préjudice grave difficilement réparable ».

Il résulte de cet exposé que le préjudice grave difficilement réparable, est lié au sérieux des moyens tel qu'il vient d'y être répondu ci-dessus. Il s'ensuit que le préjudice allégué est, dans les circonstances de l'espèce qui sont celles de l'extrême urgence, suffisamment consistant et plausible.

Il y a lieu de faire application des mêmes principes

3.1.3.2.2. L'appréciation de cette condition

Au vu des développements *supra* et de l'absence de grief défendable en l'occurrence, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué résultant de l'acte attaqué n'est pas établi.

4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET